



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2187  
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Ernst & Young LLP  
900, boul. De Maisonneuve Ouest  
Bureau 2300  
Montréal (Québec) H3A 0A8

Tél./Tel: +1 514 875 6060  
Télec./Fax: +1 514 879 2600  
ey.com

## RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS

Madame Barbara Lagacé,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées<sup>1</sup> par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées aux éléments de conciliation entre les états financiers statutaires et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (x) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (1) à (8) contenus dans sa conciliation de l'Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que la Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

*KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.<sup>2</sup>

*Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.<sup>3</sup>

Le 18 avril 2019  
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

<sup>1</sup> Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

<sup>2</sup> FCPA auditeur FCA, permis de comptabilité publique n° A110618

<sup>3</sup> CPA auditeur CA, permis de comptabilité publique n° A129122

## ANNEXE A

### PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
<b>A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation</b>	
A.1 Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « Résultats statutaires », retracer les soldes aux registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Transporteur déposé à la Régie.	Aucun écart
A.2 Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».	Aucun écart
A.3 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».	Aucun écart
A.4 Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation Régie ».	Aucun écart

**Conciliation État des résultats – Activités réglementées**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections B à Y)

Procédure	Constatations
<b>B. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement à remettre à la clientèle</b>	
B.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, le rendement à remettre à la clientèle comptabilisé aux résultats statutaires de 2018 est établi à partir des résultats réglementaires préliminaires du Transporteur. L'ajustement (a) vient ajuster le rendement à partager comptabilisé aux résultats statutaires suite à l'établissement des résultats réglementaires finaux 2018. Par conséquent, retracer le montant de l'ajustement au document de calcul du rendement à remettre à la clientèle final utilisé à cette fin.	Aucun écart
B.2 Recalculer le rendement à remettre à la clientèle à partir des résultats réglementaires finaux du Transporteur selon la méthode de calcul du partage désignée par la Régie à la décision D-2014-034 <sup>4</sup> .	Aucun écart
B.3 S'assurer que le montant recalculé à la procédure B.2 correspond au rendement à remettre à la clientèle dans les résultats réglementaires du Transporteur.	Aucun écart
<b>C. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des intérêts nets des actifs et passifs réglementaires</b>	
C.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, les intérêts des actifs et passifs réglementaires sont retirés de la ligne « Intérêts nets actifs et passifs réglementaires ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point k). Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (b) correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».	Aucun écart

<sup>4</sup> D-2014-034, paragraphe 370.

Procédure	Constatations
<b>D. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres</b>	
D.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point k). Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (c) correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite</b>	
E.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé (NC #569760). Par conséquent, retracer le montant d'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2018 et le comparer au montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique « Exploitation » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé, en permettant un arrondi.	Aucun écart
<b>F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs</b>	
F.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
F.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point e) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure F.1.	Aucun écart
F.3 Comparer le montant recalculé à la procédure F.2 au montant de l'ajustement(e).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durées de vie utile</b>	
G.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés (NC# 569601). Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2018 et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé à l'ajustement (f).	Aucun écart
<b>H. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées de vie utile des immobilisations</b>	
H.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, les durées de vie utile des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations statutaire.	Aucun écart
H.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement statutaire et le montant de l'amortissement réglementaire.	Aucun écart
H.3 L'amortissement relatif au coût de retraite capitalisé inclus au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur doit être exclu de l'ajustement (g). Par conséquent, soustraire le montant calculé à la procédure I du montant calculé à la procédure H.2.	Aucun écart
H.4 Comparer le montant obtenu à la procédure H.3 avec le montant de l'ajustement (g).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>I. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations résultant de l'application de la norme IFRS, IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015</b>	
I.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations corporelles en exploitation réglementaire. Pour la liste obtenue à la procédure Z.1, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 selon la méthode de l'amortissement linéaire (coût /durée de vie restante) en fonction des durées d'utilité correspondantes incluse dans la liste obtenue à la procédure BB.1.	Aucun écart
I.2 Comparer le montant obtenu à la procédure I.1 à l'ajustement (h) de la ligne « Amortissement ».	Aucun écart
<b>J. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients</b>	
J.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
J.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point i) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure J.1.	Aucun écart
J.3 Comparer le montant recalculé à la procédure J.2 avec le montant de l'ajustement (i).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>K. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite</b>	
K.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer l'amortissement du coût des services passés total pour l'exercice 2018 au document « Évaluation annuelle du compte d'écart de charge de retraite » du Transporteur et comparer que le total du montant de l'ajustement (j) de la ligne « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs », correspond au renversement de l'amortissement du coût des services passés total, en permettant un arrondi.	Aucun écart
<b>L. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers</b>	
L.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement (k) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires », déduction faite du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental.	Aucun écart
L.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point k) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, et le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2018 à la Régie du Transporteur. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (k) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».	Aucun écart



Procédure	Constatations
<b>M. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des pénalités sur écarts de réception</b>	
M.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, les revenus associés à l'écart de pénalités sur écarts de réception et le compte d'écarts – pénalités sur écarts de réception sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (l) à la colonne « Présentation Régie » correspondent au renversement des montants de la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
<b>N. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus « cavalier » et de leur amortissement</b>	
N.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, les revenus « cavalier » et leur amortissement sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (m) à la colonne « Présentation Régie » correspond au renversement des montants de la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>O. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite</b>	
O.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts - Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Amortissement actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et s'assurer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à cette même ligne correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle ».	Aucun écart
O.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (n) à la ligne « Produits des autres activités Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Comptes d'écarts - Coût de retraite ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p><b>P. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement de l'amortissement du compte d'écarts - Pénalités</b></p>	
<p>P.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception qui figure dans les « Produits des autres activités » est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts – pénalités liées aux services complémentaires » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Amortissement actifs et passifs réglementaires – Comptes d'écarts – Pénalités sur écarts de réception » de la colonne « Présentation Régie » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>P.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (o) de la ligne « Produits des autres activités Amortissement actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception » correspond au montant de l'ajustement (o) de la ligne « Compte d'écarts – Pénalités liées aux services complémentaires ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p><b>Q. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts Norme ASC 715</b></p>	
<p>Q.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif à l'ASC 715 dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts Norme ASC 715 » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Produits des autres activités Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts – ASC 715 » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>Q.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (p) à la ligne « Produits des autres activités Amortissement actifs et passifs réglementaires – Compte d'écarts – ASC 715 » correspond au montant de l'ajustement (p) de la ligne « Compte d'écarts – ASC 715 ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>R. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite</b>	
R.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite qui est présenté dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts - Coût de retraite » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités - Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », et comparer que le montant de l'ajustement (q) apparaissant à cette même ligne correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle ».	Aucun écart
R.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (q) à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au montant de l'ajustement (q) de la ligne « Comptes d'écarts - Coût de retraite ».	Aucun écart
<b>S. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts pour le rendement à remettre à la clientèle</b>	
S.1 Tel que décrit au point r) de l'annexe C, le compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle dans les « Produits des autres activités » aux résultats réglementaires est reclassé à la rubrique « Comptes d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires – Rendement à remettre à la clientèle » correspond au renversement du montant de la colonne résultats réglementaires et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
S.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (r) à la ligne « Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle » correspond au montant de l'ajustement (r) de la ligne « Comptes d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>T. Élément de conciliation : Ajustement (s) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe</b>	
T.1 Tel que décrit au point s) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Facturation externe » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Produits des autres activités Clients externe » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Produits des autres activités – Clients externes » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
T.2 S'assurer que la somme du montant de l'ajustement (s) à la ligne « Produits des autres activités Clients externes » correspond au montant de l'ajustement (s) de la ligne « Facturation externe ».	Aucun écart
<b>U. Élément de conciliation : Ajustement (t) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne</b>	
U.1 Tel que décrit au point t) de l'annexe C, les revenus de facturation interne sont reclassés à la rubrique « Exploitation Facturation interne émise » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Facturation interne - Facturation interne » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (t) apparaissant à cette ligne correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
U.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (t) à la ligne « Facturation interne - Facturation interne » correspond au montant de l'ajustement (t) de la ligne « Exploitation Facturation interne émise ».	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>V. Élément de conciliation : Ajustement (u) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne télécom.</b>	
V.1 Tel que décrit au point u) de l'annexe C, les revenus de facturation interne télécom. sont reclassés à la rubrique « Autres charges Autres revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Facturation interne – Facturation interne télécom. » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (u) apparaissant à cette ligne correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle ».	Aucun écart
V.2 S'assurer que le montant de l'ajustement (u) à la ligne « Facturation interne – Facturation interne télécom. » correspond au montant de l'ajustement (u) de la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne ».	Aucun écart
<b>W. Élément de conciliation : Ajustement (v) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des coûts afférents à l'amortissement du compte de frais reportés pour les disjoncteurs PK</b>	
W.1 Tel que décrit au point v) de l'annexe C, les coûts relatifs à l'amortissement du compte de frais reportés pour les disjoncteurs PK sont reclassés à la rubrique « Compte de frais reportés – Disjoncteurs PK » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le total de l'amortissement 2018 du compte de frais reportés (#571040) dans les registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2018.	Aucun écart
W.2 Retracer que le montant de l'ajustement (v) apparaissant à la ligne « Compte de frais reportés – Disjoncteurs PK » correspond au montant retracé à la procédure W.1. Recalculer que la somme de l'ajustement (v) à la ligne « Compte de frais reportés – Disjoncteur PK » et l'ajustement (v) à la ligne « Autres charges – Amortissement » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>X. Élément de conciliation : Ajustement (w) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs.</b>	
X.1 Tel que décrit au point w) de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (w) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » correspond au renversement du montant apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Résultats réglementaires » et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
X.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (w) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (w) correspondant à la ligne « Frais corporatif » des dépenses nécessaires à la prestation du service est nulle.	Aucun écart
<b>Y. Élément de conciliation : Ajustement (x) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental.</b>	
Y.1 Tel que décrit au point x) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est reclassé à la rubrique « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » aux résultats réglementaires présentation Régie. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables statutaires des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2018 (NC #414012).	Aucun écart
Y.2 Retracer que le montant de l'ajustement (x) apparaissant à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » correspond au renversement du montant retracé à la procédure Y.1, en permettant un arrondi. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (x) à la ligne « Frais financiers » et du montant de l'ajustement (x) correspondant à la ligne « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>Z. Élément de conciliation : Ajustement (1) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des rubriques Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires.</b>	
Z.1 Tel que décrit au point 1) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Immobilisations corporelles en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».	Aucun écart
Z.2 Retracer que le montant de l'ajustement (1) apparaissant à la ligne « Actifs incorporels en cours » correspond au renversement du montant respectif de cette même ligne dans la colonne « Actif total statutaire ».	Aucun écart



Procédure	Constatations
<p><b>AA. Élément de conciliation : Ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements des immobilisations corporelles en en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</b></p>	
<p>AA.1 Tel que décrit au point 2) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en exploitation attribuables à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les immobilisations corporelles en exploitation statutaires doivent être renversées aux fins de l'établissement de la base de tarification réglementaire du Transporteur. Par conséquent, comparer le montant de l'ajustement (2) à celui de l'ajustement (3) de la ligne immobilisations corporelles en exploitation du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » du rapport annuel 2017 et s'assurer que les deux montants correspondent.</p>	Aucun écart
<p>AA.2 Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2018 du Transporteur.</p>	Obtenu
<p>AA.3 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (2) obtenue à la procédure AA.2.</p>	Aucun écart
<p>AA.4 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure AA.3 à l'ajustement (2) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>AA.5 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure AA.2, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p><b>BB. Élément de conciliation : Ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuables à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015</b></p>	
<p>BB.1 Tel que décrit au point 3) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations corporelles en exploitation suite à l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) de la catégorie « Immobilisations corporelles en exploitation » du tableau « Actif total statutaire et base de tarification - Activités réglementées » du rapport annuel 2018 du Transporteur.</p>	<p>Obtenue</p>
<p>BB.2 Calculer le coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement à partir de la liste des immobilisations corporelles en exploitation affectées par l'ajustement (3) obtenue à la procédure BB.1.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>BB.3 Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations corporelles en exploitation et de leur amortissement établis à la procédure BB.2 à l'ajustement (3) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » de l'annexe B.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>BB.4 Pour les immobilisations de la liste obtenue à la procédure BB.1, retracer le coût et l'amortissement cumulé au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>CC. Élément de conciliation : Ajustement (4) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile</b>	
CC.1 Tel que décrit au point 4) de l'annexe C, les durées de vie utile utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire au registre des immobilisations statutaire du Transporteur.	Aucun écart
CC.2 Recalculer la différence entre les deux soldes retracés à la procédure CC.1.	Aucun écart
CC.3 Obtenir le fichier détaillé des écarts concernant l'amortissement entre le registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le registre des immobilisations statutaires du Transporteur. Calculer le total des écarts causés par les durées de vie utilisées et comparer le montant recalculé avec le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Amortissement cumulé ».	Aucun écart
CC.4 Retracer que le montant de l'ajustement (4) apparaissant à la ligne « Valeur nette » correspond à l'inverse du montant recalculé à la procédure CC.3.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>DD. Élément de conciliation : Ajustement (5) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts et de frais reportés exclus de la base de tarification</b>	
DD.1 Tel que décrit au point 5) de l'annexe C, les comptes d'écarts et de frais reportés sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de ces ajustements correspond au renversement du montant de la colonne «Actif total statutaire» de la même ligne.	Aucun écart
<b>EE. Élément de conciliation : Ajustement (6) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire</b>	
EE.1 Tel que décrit au point 6) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 8 de la pièce HQT-3, Document 2 du Rapport annuel 2018 à la Régie.	Aucun écart
EE.2 Comparer le montant retracé à la procédure EE.1 au montant de l'ajustement (6) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».	Aucun écart
<b>FF. Élément de conciliation : Ajustement (7) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification</b>	
FF.1 Tel que décrit au point 7) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Actif total statutaire» de la même ligne.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>GG. Élément de conciliation : Ajustement (8) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des actifs stratégiques inclus de la base de tarification</b>	
GG.1 Tel que décrit au point 8) de l'annexe C, les actifs stratégiques sont inclus dans la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde des actifs stratégiques au tableau 9 de la pièce HQT-3, Document 2 du Rapport Annuel 2018 à la Régie.	Aucun écart
GG.2 Comparer le montant retracé à la procédure GG.1 au montant de l'ajustement (8) apparaissant à la ligne « Actifs stratégiques ».	Aucun écart

## ANNEXE B

# CONCILIATION DU TRANSPORTEUR (PRÉPARÉE PAR LA DIRECTION D'HYDRO-QUÉBEC)

Etat des résultats - Activités réglementées  
Exercice terminé le 31 décembre 2018 (M\$)

	Résultats statutaires (E/F sectoriels)	Ajustements réglementaires				Résultats réglementaires Présentation Régie	Résultats réglementaires Présentation Régie
		Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires	Présentation Régie		
		Débit	Crédit				
<b>Produits (Revenus requis du service de transport)</b>	<b>3 514,1</b>			<b>3 468,8</b>		<b>3 340,6</b>	
<b>Clients à l'externe</b>	<b>127,5</b>			<b>82,2</b>		<b>24,6</b>	
<b>Produits des activités ordinaires</b>	<b>46,0</b>			<b>46,0</b>		<b>45,9</b>	
Services point à point à court et à long terme	45,9			45,9		45,9	
Revenus "cavalier" de point à point à long terme	0,0			0,0		0,0	
Services complémentaires de transit	0,0			0,0		0,0	
Pénalités sur écarts de réception	0,1			0,1	(0,1) (l)	0,0	
<b>Produits des autres activités</b>	<b>81,5</b>			<b>36,2</b>		<b>(21,3)</b>	
Amortissement actifs et passifs réglementaires	56,1			56,1		0,0	
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	4,7			4,7	(4,7) (m)	0,0	
Compte d'écarts - Coût de retraite	17,4			17,4	(17,4) (n)	0,0	
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	0,1			0,1	(0,1) (o)	0,0	
Compte d'écarts - ASC 715	33,9			33,9	(33,9) (p)	0,0	
Effets actifs et passifs réglementaires	(34,6)			(34,6)		(21,3)	
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(21,3)			(21,3)		(21,3)	
Compte d'écarts - Coût de retraite	0,6			0,6	(0,6) (q)	0,0	
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	(0,1)			(0,1)	(0,1) (l)	0,0	
Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle	(13,8)		0,1 (a)	(13,7)	13,7 (r)	0,0	
Compte d'écarts - ASC 715	0,0			0,0	0,0	0,0	
Intérêts nets actifs et passifs réglementaires	(1,1)		1,1 (b)	0,0		0,0	
Capitalisation du rendement de l'avoir propre	46,5	46,5 (c)		0,0		0,0	
Clients externes	14,6			14,6	(14,6) (s)	0,0	
<b>Clients à l'interne</b>	<b>3 386,6</b>			<b>3 386,6</b>		<b>3 316,0</b>	
<b>Ventes interunités</b>	<b>3 311,3</b>			<b>3 311,3</b>		<b>3 316,0</b>	
Service charge locale	2 939,5			2 939,5		2 939,5	
Revenus "cavalier" charge locale	(4,2)			(4,2)	4,2 (m)	0,0	
Service point à point long terme	323,6			323,6		323,6	
Revenus "cavalier" point à point à long terme	(0,5)			(0,5)	0,5 (m)	0,0	
Service point à point court terme	52,9			52,9		52,9	
<b>Facturation interne</b>	<b>75,3</b>			<b>75,3</b>		<b>0,0</b>	
Facturation interne	35,0			35,0	(35,0) (t)	0,0	
Facturation interne télécom.	40,3			40,3	(40,3) (u)	0,0	
<b>Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)</b>	<b>1 973,8</b>			<b>1 971,8</b>		<b>1 881,3</b>	
<b>Exploitation</b>	<b>919,7</b>			<b>925,3</b>		<b>890,3</b>	
Charges brutes directes	663,1	1,0 (d)		664,1		664,1	
Charges de services partagés	416,6	4,6 (e)		421,2		421,2	
Coûts capitalisés	(160,0)			(160,0)		(160,0)	
Facturation interne émission	0,0			0,0	(35,0) (t)	(35,0)	
<b>Autres charges</b>	<b>1 172,5</b>			<b>1 167,4</b>		<b>1 101,7</b>	
Achats de transit et d'électricité	37,9			37,9		37,9	
Amortissement	1 029,5	4,8 (f)	4,8 (g)	1 030,3	(25,4) (v)	1 004,9	
Taxes	105,1			105,1		105,1	
Autres revenus de facturation interne	0,0		5,9 (i)	(5,9)	(40,3) (u)	(46,2)	
<b>Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs</b>	<b>(118,4)</b>		2,5 (j)	<b>(120,9)</b>		<b>(120,9)</b>	
<b>Frais corporatifs</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	38,6 (w)	<b>38,6</b>	
<b>Comptes d'écarts</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	<b>(38,3)</b>	<b>(38,3)</b>	
Coût de retraite	0,0			0,0	(17,4) - 0,6 (n) et (q)	(18,0)	
Norme ASC 715	0,0			0,0	(33,9) (p)	(33,9)	
Rendement à remettre à la clientèle	0,0			0,0	13,7 (r)	13,7	
Pénalités liées aux services complémentaires	0,0			0,0	(0,1) (o)	(0,1)	
<b>Compte de frais reportés</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	<b>25,4</b>	<b>25,4</b>	
Disjoncteurs PK	0,0			0,0	25,4 (v)	25,4	
<b>Intérêts reliés au remboursement gouvernemental</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	<b>(0,9)</b>	<b>(0,9)</b>	
<b>Facturation externe</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	<b>(14,6)</b>	<b>(14,6)</b>	
<b>Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)</b>	<b>1 540,3</b>			<b>1 497,0</b>		<b>1 459,3</b>	
<b>Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)</b>	<b>951,9</b>	944,1 (k)	952,8 (k)	<b>943,2</b>	0,9 (x)	<b>944,1</b>	
<b>Frais corporatifs</b>	<b>38,6</b>			<b>38,6</b>	(38,6) (w)	<b>0,0</b>	
<b>Résultat provenant des activités poursuivies</b>	<b>549,8</b>			<b>515,2</b>		<b>515,2</b>	
<b>Résultat provenant des activités abandonnées</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>		<b>0,0</b>	
<b>Résultat net après partage (Coûts des capitaux propres)</b>	<b>549,8</b>			<b>515,2</b>		<b>515,2</b>	

#### Ajustements réglementaires

- (a) Ajustement pour refléter le rendement à remettre à la clientèle final.
- (b) Renversement des intérêts nets actifs et passifs réglementaires.
- (c) Renversement des frais d'emprunt capitalisés portion capitaux propres.
- (d) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (e) Rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (f) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- (g) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (h) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (i) Rendement sur les actifs de télécommunications des clients.
- (j) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (k) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

#### Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (l) Renversement de la rubrique statutaire Pénalités sur écarts de réception et de la rubrique Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception.
- (m) Renversement des revenus "cavalier" et de leur amortissement.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts - Coût de retraite.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception à Comptes d'écarts - Pénalités liées aux services complémentaires.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - ASC 715 à Comptes d'écarts - Norme ASC 715.
- (q) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Coût de retraite à Comptes d'écarts - Coût de retraite.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle à Comptes d'écarts - Rendement à remettre à la clientèle.
- (s) Reclassement de la rubrique statutaire Clients à l'externe à Facturation externe.
- (t) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Exploitation - Facturation interne émise.
- (u) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne télécom. à Autres revenus de facturation interne.
- (v) Reclassement des coûts afférents à l'amortissement du compte de Frais reportés - disjoncteurs PK de la rubrique statutaire Autres charges - Amortissement à Compte de frais reportés - Disjoncteurs PK.
- (w) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais corporatifs des dépenses nécessaires à la prestation du service.
- (x) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire Frais financiers à Intérêts reliés au remboursement gouvernemental.

<b>Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$)</b>			
<b>Au 31 décembre 2018</b>			
	<b>Actif total statutaire</b>	<b>Ajustements réglementaires</b>	<b>Base de tarification</b>
<b>Immobilisations corporelles en cours</b>	<b>1 953,3</b>	(1 953,3) (1)	<b>0,0</b>
<b>Actifs incorporels en cours</b>	<b>40,9</b>	(40,9) (1)	<b>0,0</b>
<b>Immobilisations corporelles en exploitation</b>			
<b>Coût</b>	<b>35 354,5</b>	(1,7) (2) 30,3 (3)	<b>35 383,1</b>
<b>Amortissement cumulé</b>	<b>14 257,6</b>	3,2 (3) 206,8 (4)	<b>14 467,6</b>
<b>Valeur nette</b>	<b>21 096,9</b>	(1,7) (2) 27,1 (3) (206,8) (4)	<b>20 915,5</b>
<b>Actifs incorporels</b>	<b>479,6</b>		<b>479,6</b>
Coût	990,5		990,5
Amortissement cumulé	510,9		510,9
<b>Autres actifs</b>	<b>(469,6)</b>		<b>(545,5)</b>
Contributions internes et autres	(602,4)		(602,4)
Remboursement gouvernemental	42,6		42,6
Compte de frais reportés - Disjoncteurs PK	75,9	(75,9) (5)	0,0
Actifs réglementaires	14,3		14,3
<b>Fonds de roulement</b>	<b>145,6</b>		<b>233,3</b>
Encaisse réglementaire	0,0	66,4 (6)	66,4
Débiteurs	12,0	(12,0) (7)	0,0
Matériaux, combustible et fournitures	133,6		133,6
Actifs stratégiques	0,0	33,3 (8)	33,3
<b>ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION</b>	<b>23 246,7</b>	(2 163,8)	<b>21 082,9</b>

#### **Ajustements réglementaires**

- (1) Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (2) Ajustement des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (3) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en exploitation attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015.
- (4) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (5) Le compte de frais reportés - Disjoncteurs PK est exclu de la base de tarification.
- (6) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (7) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.
- (8) Intégration de la composante des actifs stratégiques au 1er janvier 2016 suite à la décision D-2016-029.



## ANNEXE C

### CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

#### **a) Ajustement du rendement à remettre à la clientèle**

---

Dans les résultats statutaires, le rendement à remettre à la clientèle comptabilisé au 31 décembre est établi à l'aide d'un bénéfice réglementaire préliminaire du Transporteur, alors que dans les résultats réglementaires, celui-ci est établi à l'aide du bénéfice réglementaire final publié au Rapport annuel Régie.

---

#### **b) Intérêts nets des actifs et passifs réglementaires**

---

Dans les résultats statutaires, les intérêts sur les montants à recevoir ou à remettre à la clientèle concernant les actifs et passifs réglementaires sont présentés à la rubrique *Intérêts nets actifs et passifs réglementaires*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point k) correspondent au coût des capitaux empruntés.

---

#### **c) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres**

---

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Produits des autres activités - Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires correspondent au coût des capitaux empruntés (voir point k), mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

---

#### **d) Ajustement lié au renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite**

---

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs. L'amortissement de ce passif doit être renversé aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

**e) Rendement sur les actifs des fournisseurs**

---

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service le coût complet des services facturés par les fournisseurs, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs des fournisseurs consiste d'abord à appliquer à la base de tarification du fournisseur le coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable au Transporteur est appliquée au total.

---

**f) et g) Durées de vie utile des immobilisations**

---

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

**h) Ajustement de la charge d'amortissement des immobilisations corporelles résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015**

---

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations corporelles en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

**i) Rendement sur les actifs de télécommunications**

---

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur suite aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Ainsi, une portion de ces actifs n'est pas utilisée par le Transporteur et doit être facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet. Dans les résultats réglementaires, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs de télécommunications consiste d'abord à appliquer à la base de tarification des actifs de télécommunications le coût moyen pondéré du capital. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable aux clients est appliquée au total.

---

**j) Renversement de la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite**

---

Dans sa décision D-2012-021<sup>5</sup>, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

<sup>5</sup> D-2012-021, paragraphe 138.

---

**k) Frais financiers nets**

---

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30% la part des capitaux propres et à 70% la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, par le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2018 du Transporteur à la Régie selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

---

**l) Écart des pénalités sur écarts de réception**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus associés à l'écart de pénalités sur écarts de réception sont présentés à la rubrique *Produits des activités ordinaires* alors que le *Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception* est présenté à la rubrique *Produits des autres activités - Effets des actifs et passifs réglementaires* aux Résultats réglementaires présentation Régie. Ces données sont retranchées car elles n'entrent pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2014-035)

---

**m) Revenus « cavalier » et leur amortissement**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus cavaliers sont présentés à la rubrique *Ventes interunités* et la contrepartie est présentée à la rubrique *Produits des autres activités - Amortissement actifs et passifs réglementaires - Compte d'écarts – Revenus des services de transport de point à point sans impact sur les résultats nets*. Aux Résultats réglementaires présentation Régie, ces données sont retranchées puisque la disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point n'entre pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2008-019, p.30).

---

**n) et q) Compte d'écarts du coût de retraite**

---

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans les *Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires* *Compte d'écarts – Coût de retraite* et *Amortissement actifs et passifs réglementaires* *Comptes d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Comptes d'écarts - Coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**o) Amortissement Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception**

---

Dans les résultats réglementaires, l'amortissement du compte d'écarts relatif aux pénalités sur écarts de réception est présenté dans les *Produits des autres activités - Amortissement actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts – Pénalités sur écarts de réception*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Comptes d'écarts – Pénalités liées aux services complémentaires* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**p) Compte d'écarts Norme ASC-715**

---

Dans les résultats réglementaires, l'amortissement du compte d'écarts relatif à la norme ASC 715 est présenté dans les *Produits des autres activités Amortissement actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts – ASC 715*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Compte d'écarts – Norme ASC 715* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**r) Écart de rendement à remettre à la clientèle**

---

Dans les résultats réglementaires, le montant de rendement à remettre à la clientèle est présenté à la rubrique *Produits des autres activités Effets actifs et passifs réglementaires Compte d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle*, alors que dans les résultats réglementaires présentation Régie, ils sont présentés à la rubrique *Comptes d'écarts – Rendement à remettre à la clientèle*.

---

**s) Revenus de facturation externe**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Produits des autres activités - Clients externes*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**t) Revenus de facturation interne**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Clients à l'interne - Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Exploitation Facturation interne émise* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**u) Revenus de facturation interne télécom.**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation interne reliés aux Télécommunications sont présentés à la rubrique *Clients à l'interne - Facturation interne télécom.*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.



---

**v) Frais reportés - disjoncteurs PK**

---

Dans les résultats réglementaires, l'amortissement du compte de Frais reportés – disjoncteurs PK est présenté à la rubrique *Autres charges - Amortissement*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Compte de frais reportés – Disjoncteurs PK* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**w) Frais corporatifs**

---

Dans les résultats réglementaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs* de la section dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**x) Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental**

---

Dans les résultats réglementaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté à la rubrique *Frais financiers*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Intérêts reliés au remboursement gouvernemental* aux résultats réglementaires présentation Régie.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**1) Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours**

---

Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

---

**2) Immobilisations corporelles en exploitation – quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs**

---

Dans sa décision D-2012-021<sup>6</sup>, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Transporteur du coût des services passés du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Transporteur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Transporteur. Les immobilisations en exploitation relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés créent un écart entre les immobilisations corporelles en exploitation statutaires et les immobilisations corporelles en exploitation de la base de tarification du Transporteur aux fins réglementaires. Cet écart doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

---

**3) Immobilisations corporelles en exploitation – application de la norme IFRS IAS 19, Avantages du personnel, au réglementaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015**

---

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IAS 19 *Avantages du personnel* au réglementaire au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celles utilisées aux fins des états financiers statutaires du Transporteur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaire et des immobilisations en exploitation réglementaire. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Transporteur.

---

<sup>6</sup> D-2012-021, paragraphe 138.

---

#### **4) Immobilisations corporelles en exploitation - Durées de vie utile**

---

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs. Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie en approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon décision D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

#### **5) Compte de frais reportés – Disjoncteurs PK**

---

Dans ses décisions D-2016-077 et D-2016-174, la Régie autorise la comptabilisation dans un compte distinct, des coûts engagés à compter du 11 avril 2016 dans le cadre du projet de remplacement des disjoncteurs de modèle PK.

Le montant lié à ce compte est traité hors base de tarification. Ainsi, ce solde est exclu de la base de tarification.

---

#### **6) Encaisse réglementaire**

---

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.



---

## **7) Débiteurs**

---

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.

---

## **8) Actifs stratégiques**

---

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2016-029, p. 57, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique des actifs stratégiques dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule le montant d'actifs stratégiques selon la méthodologie prescrite par la Régie dans sa décision D-2016-029, p. 57. Cette méthodologie tient compte du taux de rotation annuel pour chacune des cinq catégories d'équipements appliqué sur les équipements pour couvrir le risque de défaillance.